



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MESMACQUE INVEST

76 RUE GALILEE

--

62510 Arques

Références : -
Code AIOT : 0100311323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SAS MESMACQUE INVEST implanté 76 Rue Galilée -- 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MESMACQUE INVEST
- 76 Rue Galilée -- 62510 Arques
- Code AIOT : 0100311323
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mesmacque exerce des activités de grossiste alimentaire. Pour ce faire, elle dispose d'un bâtiment logistique à Arques comprenant des cellules frigorifiques et relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/05/2026, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été rappelé à l'exploitant les modalités de calcul du volume d'entreposage au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Dans un souci de pouvoir construire rapidement son extension, l'exploitant s'est engagé à rester en deçà du seuil d'enregistrement afin de s'affranchir des délais de procédure inhérents. Des éléments justificatifs sont attendus à l'issue des travaux d'extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime applicable
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un contrôle inopiné a été réalisé au sein de l'entreprise Mesmacque, suite à la réception par nos services d'une demande d'avis sur une demande de permis de construire prévoyant une extension de la capacité de stockage. Le site relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) pour un volume de stockage de 42 000 m3. L'extension prévue est de 10 000 m3. En conséquence, le volume de stockage à terme serait de 52 000 m3 et conduirait le site à basculer dans le régime d'enregistrement. Toutefois, l'exploitant a actualisé sa déclaration ICPE le 27/03/2026 en indiquant une capacité d'entreposage de 49 639 m3, juste en deçà du seuil des 50 000 m3. Lors de l'inspection, l'extension n'avait pas été réalisée, le permis de construire n'ayant pas été délivré. L'inspection menée sur site a permis à l'exploitant d'expliquer son projet et de justifier pourquoi il voulait rester en dessous du seuil d'enregistrement. Il a été indiqué à l'exploitant les volumes à prendre en compte pour le calcul, notamment les quais de livraison dépourvus de paroi REI 120 par rapport aux cellules de stockage. L'exploitant s'est engagé à réduire ses volumes de stockage initialement prévus dans sa demande

de permis de construire pour rester à un volume de stockage inférieur à 50 000 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'issue des travaux un plan de ses installations, en y faisant figurer les parois REI 120 ainsi que les volumes de chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite